

Décret n° 2008-3581 du 21 novembre 2008, fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de commerce, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-37 du 4 juin 2007,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment ses articles 10 et 24,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et recherche et les règles de leurs fonctionnement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme, du ministre des technologies de communication, de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre de la jeunesse, des sports, et de l'éducation physique, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique peut être transformé en établissement public à caractère scientifique et technologique s'ils répondent à l'ensemble des critères cités par le présent décret.

Ladite transformation s'effectue par décret.

Art. 2 - Les universités, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements publics de recherche scientifique dont leur caractère est transformé en établissements publics à caractère scientifique et technologique conformément aux conditions prévues par le présent décret, sont soumis à la législation commerciale.

Art. 3 - La transformation du caractère des établissements visés par l'article premier du présent décret ne prend effet qu'à partir de l'année administrative qui suit celle de la promulgation du décret relatif à la transformation du caractère de l'établissement concerné.

CHAPITRE II

Des conditions de transformation du caractère des universités en établissements publics à caractère scientifique et technologique

Section I - Des conditions de transformation du caractère des universités dont les établissements qui en relèvent assurent des enseignements présentiels

Art. 4 - Le caractère des universités dont les établissements qui en relèvent assurent des enseignements présentiels peut être transformé en établissements publics à caractère scientifique et technologique si elles répondent à l'ensemble des critères cités par le présent décret relatifs aux domaines suivants :

- la qualité de la gestion pédagogique,
- la qualité de la gestion scientifique,

- la qualité de la gestion administrative et financière,
- la qualité du rendement interne,
- l'ouverture sur l'environnement économique et social,
- la conclusion d'un contrat de formation et de recherche conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 5 - La qualité de la gestion pédagogique prévue par l'article 4 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- l'instauration des services pédagogiques au sein de l'université et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent, la régularité de ses travaux ainsi que la qualité de son rendement,
- la disponibilité d'un taux d'encadrement pédagogique suffisant. Le taux des enseignants ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences ou grades équivalents, doit représenter 20% au moins de la totalité du cadre enseignant,
- l'atteinte du taux d'heures d'enseignement assurés par les enseignants permanents 60% au moins, de la totalité des heures d'enseignement,
- l'atteinte de l'insertion professionnelle des diplômés de l'université d'un niveau satisfaisant par rapport au taux moyen enregistré à l'échelle nationale,
- la progression dans l'emploi des applications et des infrastructures informatiques assurant le bon fonctionnement pédagogique et la gestion scientifique,
- la progression dans l'emploi de l'enseignement à distance au sein des établissements relevant de l'université,
- la fourniture d'un fonds bibliothécaire important au sein des établissements relevant de l'université par rapport au volume moyen des bibliothèques des autres universités,
- le degré de l'emploi de l'enseignement à distance dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université,
- l'équilibre de la répartition des missions du cadre enseignant par grades,
- la qualité de l'encadrement des étudiants aux niveaux pédagogiques, scientifiques, administratifs, culturels et sportifs.

Art. 6 - La qualité de la gestion scientifique prévue par l'article 4 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la disponibilité de laboratoires de recherche et des unités de recherche et leur participation dans les groupements créés conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée, ainsi qu'aux programmes de recherche fédérés et des écoles doctorales,
- la qualité du rendement scientifique et de volume des activités de recherche scientifique dans l'université et son rattachement aux priorités nationales dans les domaines de recherche et de formation, et ce, en se référant aux rapports d'évaluation effectués par le/les organisme(s) compétent(s),

- l'effectif des étudiants en maîtrise et en doctorat par rapport à la moyenne nationale,

- la production scientifique en sa version finale ainsi que les publications scientifiques publiées des enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université, aux revues internationales classifiées ou arbitrées,

- le taux des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat soutenus chaque année par rapport au nombre des étudiants inscrits à la spécialité,

- la disponibilité d'un catalogue central des thèses et des mémoires de maîtrise à l'université et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent,

- la disponibilité d'un nombre de brevets d'invention, de conceptions, de modèles inventés et des extraits végétaux enregistrés le cas échéant,

- l'adhésion de l'université et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent aux réseaux scientifiques nationaux et internationaux.

Art. 7 - La qualité de la gestion administrative et financière prévue par l'article 4 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la disponibilité des ressources humaines nécessaires assurant le bon rendement des services administratifs et financiers,

- la preuve de l'aptitude de la bonne gestion à travers les rapports d'audit ou les rapports d'inspection effectués par les services de l'administration centrale ou les organismes financiers compétents ou la preuve de la correction des défauts mentionnés audits rapports,

- la réalisation d'un projet d'appui à la qualité de la gestion au sein de l'université concernée,

- le taux de consommation des crédits annuels inscrits au budget, la régularité de l'ordre de leur consommation et la réalisation des dépenses à temps,

- la soumission de quatre établissements relevant de l'université au moins, à une évaluation externe,

- l'importance des efforts de l'établissement en vue de l'application du système de gestion par objectifs ainsi que ses réalisations dans ce cadre,

- la réalisation d'un avancement dans la couverture des dépenses de gestion par les ressources propres à l'exception des dépenses de rémunération au cours des trois années précédant la présentation du dossier de candidature pour la transformation en établissement public à caractère scientifique et technologique.

Art. 8 - La qualité du rendement interne de l'université prévue à l'article 4 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la moyenne du coût de la formation d'un seul diplômé selon les spécialités par rapport aux moyennes nationales,

- le taux global de réussite à l'université selon les grandes spécialités scientifiques par rapport aux moyennes nationales,

- la moyenne de la période passée par l'étudiant à l'université en vue de l'obtention d'un diplôme,

- l'évolution positive de la moyenne du rendement interne des trois années précédant la demande de la transformation.

Art. 9 - L'ouverture de l'université sur l'environnement économique et social prévue par l'article 4 du présent décret est mesurée compte tenu des contrats de partenariat conclus avec les entreprises économiques dans les domaines suivants :

- la formation, le stage et la formation continue,

- la recherche scientifique et le développement technologique,

- le volume des crédits provenant du partenariat avec l'environnement économique et social ainsi que de la coopération internationale,

- l'importance du nombre des diplômes délivrés selon le régime de la cotutelle par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université et les universités étrangères ainsi que le nombre des thèses de doctorat élaborées conformément à ce régime.

Art. 10 - Sont pris en considération, le niveau de l'évolution des indicateurs du rendement de l'université et des établissements qui en relèvent mentionnés aux contrats de formation et de recherche conclus conformément à l'article 13 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée, ainsi que le niveau d'avancement dans la réalisation des objectifs et des programmes fixés par les contrats de formation et de recherche le cas échéant.

Section II - Des conditions de transformation du caractère de l'université virtuelle de Tunis

Art. 11 - Le caractère de l'université virtuelle de Tunis peut être transformé en établissement public à caractère scientifique et technologique si elle répond à l'ensemble des indicateurs suivants :

- la qualité de la gestion pédagogique,
- la qualité de la gestion scientifique,
- la qualité de la gestion administrative et financière.

Art. 12 - La qualité de la gestion pédagogique prévue par l'article 11 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- l'instauration des services pédagogiques au sein de l'université virtuelle de Tunis,

- le taux des unités d'enseignement à distance intégrées dans les parcours de formation des autres universités,

- l'adéquation des ressources pédagogiques numériques électroniques aux exigences de l'enseignement à distance par rapport à ce qui est utilisé par les universités similaires à l'échelle internationale,

- la disponibilité d'un taux d'encadrement pédagogique suffisant. Cet indicateur est mesuré en fonction du taux des encadreurs et des superviseurs pédagogiques par rapport au nombre des étudiants par matières d'enseignement,

- la qualité des services à distance fournis aux étudiants ainsi que le nombre des enseignements à distance en ligne,

- le nombre des étudiants poursuivant des enseignements à distance.

Art. 13 - La qualité de la gestion scientifique prévue par l'article 11 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la valeur scientifique des enseignements à distance réalisées et mis à la disposition des étudiants en ligne,

- la qualité de l'accès pour l'exploitation des ressources pédagogiques numériques assurant le bon déroulement des programmes de formation,

- la qualité des programmes de formation non présentielle face aux besoins des apprenants et en adéquation avec ce qui est utilisé par les universités similaires dans le monde,

- la bonne coordination des activités relatives à la formation non présentielle avec les autres universités,

- les réalisations dans le domaine de l'enseignement à distance en terme d'infrastructure informatique,

- l'ouverture sur les universités similaires à l'échelle internationale.

Art. 14 - La qualité de la gestion administrative et financière est mesurée selon les mêmes indicateurs prévus par l'article 7 du présent décret pour les autres universités.

CHAPITRE III

Des conditions de transformation du caractère des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en établissements publics à caractère scientifique et technologique

Art. 15 - Le caractère des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peut être transformé en établissement public à caractère scientifique et technologique s'ils répondent à l'ensemble des indicateurs prévus par le présent décret et se rapportant aux domaines suivants :

- la qualité de la gestion pédagogique,
- la qualité de la gestion scientifique,
- la qualité de la gestion administrative et financière,
- la qualité de la production scientifique,

- les réalisations en matière de la qualité du rendement interne,

- l'ouverture sur les environnements économique et social,

- la conclusion d'un contrat de formation et de recherche conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 16 - La qualité de la gestion pédagogique prévue par l'article 15 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants:

- l'instauration des services pédagogiques au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, la régularité de leurs travaux ainsi que la qualité de leurs rendements,

- la disponibilité d'un taux d'encadrement pédagogique suffisant. Le taux des enseignants ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences ou grades équivalents, doit représenter 20 pour cent au moins, de la totalité du cadre enseignant,

- l'atteinte du taux des heures d'enseignement assurés par les enseignants permanents 60 pour cent au moins, de la totalité des heures d'enseignement,

- l'atteinte de l'insertion professionnelle des diplômés de l'établissement d'un niveau satisfaisant par rapport au taux moyen enregistré aux établissements similaires à l'échelle nationale,

- l'emploi des applications et des infrastructures informatiques assurant le bon fonctionnement pédagogique et la gestion scientifique,

- la progression dans l'emploi de l'enseignement à distance au sein de l'établissement,

- la fourniture d'un fonds bibliothécaire important par rapport au volume moyen des bibliothèques des établissements similaires,

- l'équilibre de la répartition des missions du cadre enseignant selon les grades,

- la portée de la participation des professionnels dans l'enseignement.

Art. 17 - La qualité de la gestion scientifique prévue par l'article 15 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la disponibilité des laboratoires de recherche et des unités de recherche au sein de l'établissement et leur participation dans les groupements créés conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée, ainsi qu'aux programmes de recherche fédérés et des écoles doctorales,

- le volume des activités de recherche scientifique y compris les colloques scientifiques dans l'établissement, leur rattachement aux priorités nationales dans les domaines de recherche et de formation ainsi que la qualité de leur rendement,

- l'effectif des étudiants en maîtrise et en doctorat par rapport à la moyenne des taux enregistrés à l'échelle nationale par les établissements similaires,

- la production scientifique en sa version finale ainsi que les publications scientifiques publiées par les enseignants de l'établissement aux revues internationales classifiées ou arbitrées,

- le taux des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat soutenus chaque année par rapport au nombre des étudiants inscrits à la spécialité,

- la disponibilité d'un catalogue central des thèses et des mémoires de maîtrise à l'établissement,

- la disponibilité d'un nombre de brevets d'invention, de conceptions, de modèles inventés et des extraits végétaux enregistrés le cas échéant,

- l'adhésion de l'établissement aux réseaux scientifiques nationaux et internationaux.

Art. 18 - La qualité de la gestion administrative et financière prévue par l'article 15 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la disponibilité des ressources humaines nécessaires pour le fonctionnement des services administratifs et financiers et leur bon emploi et rendement,

- le taux de consommation des crédits annuels inscrits au budget, la régularité de l'ordre de leur consommation et la réalisation des dépenses à temps,

- la preuve de l'aptitude de la bonne gestion à travers les rapports d'audit ou les rapports d'inspection effectués par les services de l'administration centrale ou les organismes financiers compétents ou la preuve de la correction des défauts mentionnés auxdits rapports,

- la réalisation d'un projet d'appui à la qualité à l'établissement ou l'adhésion de l'établissement au projet d'appui à la qualité de la gestion au sein de l'université,

- l'importance des efforts fournis par l'établissement en vue de l'application du système de gestion par objectifs ainsi que les réalisations concrétisées dans ce cadre,

- l'établissement des rapports d'évaluation interne par l'établissement à temps ainsi que sa soumission à une évaluation externe.

Art. 19 - Le rendement interne de l'établissement prévu par l'article 15 du présent décret est mesuré selon les indicateurs suivants :

- la moyenne du coût de la formation d'un seul diplômé par rapport à la moyenne du coût enregistré par les établissements similaires à l'échelle nationale,

- le taux global de réussite à l'établissement par rapport aux moyennes enregistrées par les établissements similaires à l'échelle nationale,

- l'évolution positive du rendement interne pour les trois années précédant la demande de la transformation,

- la moyenne de la période passée par l'étudiant à l'établissement en vue de l'obtention d'un diplôme.

Art. 20 - L'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche sur les environnements économique et social est mesurée compte tenu des contrats de partenariat conclus avec les entreprises économiques dans les domaines suivants :

- la formation, le stage, la formation continue et le degré d'harmonie des traits de formation fournis par l'établissement avec les exigences des environnements économique et social,

- la recherche scientifique et le développement technologique,

- le volume des revenus provenant de l'emploi des équipements scientifiques au profit des entreprises économiques publiques et privées le cas échéant,

- le volume des crédits provenant du partenariat avec l'environnement économique et social ainsi que de la coopération internationale par rapport à la moyenne des taux enregistrés par les établissements similaires à l'échelle nationale,

- l'importance du nombre des diplômes délivrés selon le régime de la cotutelle par les universités étrangères ainsi que le nombre des thèses de doctorat réalisées conformément au régime de la co-tutelle avec des universités étrangères,

- l'importance du nombre des diplômes dont le contenu de la formation est fixé avec la participation des professionnels répondant aux besoins des environnements économique et social,

- le degré de l'insertion professionnelle des diplômés de l'établissement.

Art. 21 - Sont pris en considération, le niveau de l'évolution des indicateurs du rendement de l'établissement mentionnés au contrat de formation et de recherche conclu conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée, ainsi que le niveau d'avancement dans la réalisation des objectifs et des programmes fixés par le contrat de formation et de recherche le cas échéant.

CHAPITRE IV

Des conditions de transformation des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique

Art. 22 - Les établissements publics de recherche scientifique peuvent être transformés en établissements publics à caractère scientifique et technologique s'ils répondent à l'ensemble des indicateurs prévus par le présent décret et relatifs aux domaines suivants :

- la cohérence des programmes de la recherche scientifique de développement réalisés par l'établissement avec les priorités nationales telles que définies par les plans de développement,

- la qualité de la production scientifique,

- la qualité de la gestion administrative et financière,

- l'ouverture sur les environnements économique et social,

- la conclusion d'un contrat programme conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé,

- l'importance de la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique de développement.

Art. 23 - La qualité de la production scientifique prévue par l'article 22 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la disponibilité de laboratoires de recherche et des unités de recherche et leur participation dans les groupements créés conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée, ainsi qu'aux programmes de recherche fédérés et des écoles doctorales,

- le volume des activités de recherche scientifique de développement, la qualité de leurs rendements scientifiques ainsi que leurs rattachement aux priorités nationales et au besoin social dans les domaines de recherche et ce, en se référant aux rapports d'évaluation,

- les publications scientifiques aux revues internationales classifiées ou arbitrées, effectués par les enseignants chercheurs et les chercheurs de l'établissement dans le cadre des projets de recherche réalisés à l'établissement,

- l'importance et le nombre des brevets d'invention, des conceptions, des modèles inventés et des extraits végétaux et leur nombre effectués par les enseignants chercheurs et les chercheurs de l'établissement dans le cadre des projets réalisés par l'établissement concerné ou ceux qu'elle participe à leur réalisation,

- la valorisation des résultats de recherche et leurs transferts au profit des entreprises économiques et leur emploi dans la production.

Art. 24 - La qualité de la gestion administrative et financière prévue par l'article 22 du présent décret est mesurée selon les indicateurs suivants :

- la disponibilité de ressources humaines nécessaires pour assurer le fonctionnement des services administratif et financier et leur bon emploi et rendement,

- la preuve de l'aptitude de la bonne gestion à travers les rapports d'évaluation ou d'audit ou d'inspection effectués par les services de l'administration centrale,

- les taux de consommation des crédits annuels inscrits au budget, la régularité de l'ordre de leur consommation et la réalisation des dépenses à temps.

Art. 25 - L'ouverture de l'établissement public de la recherche scientifique sur les environnements économique et social prévue par l'article 22 du présent décret est mesurée compte tenu des contrats de partenariat conclus avec les entreprises économiques dans les domaines suivants :

- la recherche scientifique de développement et le développement technologique,

- le volume des crédits provenant du partenariat avec l'environnement et de la coopération internationale par rapport aux crédits de gestion et d'investissement de l'année financière au cours de laquelle est présentée la demande de transformation au caractère scientifique et technologique,

- l'adhésion de l'établissement aux réseaux scientifiques nationaux ou internationaux, aux groupements de recherche ainsi qu'aux programmes de recherche fédérés.

Art. 26 - Le niveau de l'évolution des indicateurs du rendement de l'établissement mentionnés au contrat programme conclu conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Le niveau d'avancement de la réalisation des objectifs et des programmes fixés au contrat programme est pris en considération, et ce, compte tenu des indicateurs d'évaluation qui y sont fixés.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 27 - Les dossiers de candidature pour la transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements de recherche scientifique au caractère scientifique et technologique ainsi que la portée de disponibilité des conditions requises et la fixation des critères de calcul des indicateurs prévues par le présent décret, sont évalués par l'instance compétente chargée de l'évaluation.

Après l'évaluation des dossiers de candidature, l'instance d'évaluation compétente prévue par le paragraphe premier du présent article recommande la transformation ou le refus et transmet les dossiers selon le cas, au ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique et/ou le ministre concerné le cas échéant.

Art. 28 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali